

**Règlement ministériel du 20 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR339 entre Hupperdange et Heinerscheid à l'occasion de transports exceptionnels.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de transports d'éléments indivisibles vers le parc à éoliennes « Hengischt 6 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR339 entre Hupperdange et Heinerscheid;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la durée des transports, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée:

- sur le CR339 (P.K. 6.500 – 7.300) entre Hupperdange et Heinerscheid.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa. Le signal; A,15 est également mis en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 21 septembre 2016 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 20 septembre 2016  
Pour le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) Camille Gira  
Secrétaire d'Etat**